



FREQUENTLY ASKED QUESTIONS

Définitions:

Loi de 2014: la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur;

Loi de 1915: la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée;

Loi de 1996: loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur telle que modifiée;

Loi de 1999: loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat;

La Société: toute société relevant du champ d'application de la Loi de 2014 ayant émis des actions ou parts au porteur, y compris les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif constituées sous forme de fonds communs de placement (FCP).

1- Quels sont les titres et sociétés visés par la Loi de 2014?

La Loi de 2014 s'applique aux actions ou parts au porteur.

Les actions ou parts au porteur tombant dans le champ d'application de la Loi de 2014 sont celles émises par des sociétés luxembourgeoises. Sont concernées les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés européennes.

Par conséquent, la Loi de 2014 s'applique également aux parts dans des organismes de placement collectif (OPC) (à savoir les OPCVM, les fonds d'investissement alternatifs (FIA), les fonds d'investissement spécialisés (FIS) et les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) qui ne se qualifient pas de FIA), constitués sous forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) ou d'une société d'investissement à capital fixe (SICAF), organisés sous forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions. Elle s'applique également aux parts dans des OPC constitués sous forme de fonds commun de placement (FCP).

2- Quelles sont les obligations des Sociétés ayant émis des titres au porteur avant l'entrée en vigueur de la Loi de 2014?

Après s'être assurée que des titres au porteur ont été émis, la Société, par le biais de son organe de gestion, avait comme obligation de nommer, avant le 18 février 2015, un dépositaire auprès de qui les titres au porteur étaient à déposer. Le dépositaire, en vertu de la Loi de 2014, détient les actions déposées pour compte de l'actionnaire qui en est le propriétaire. La propriété de l'action fait l'objet d'une inscription sur un registre des actions maintenu par le dépositaire. Peuvent seuls être nommés dépositaires les professionnels visés par l'article 42 (2) de la Loi de 1915.

L'organe de gestion a dû ensuite veiller à ce que les droits politiques et économiques des titres non déposés avant le 18 février 2015 soient suspendus. Il ne pouvait pas reconnaître les droits afférents à ces titres, sous peine d'amende. En effet, les titulaires des titres au porteur qui n'auront pas été immobilisés

ne peuvent pas voter lors des assemblées générales et ces titres ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum des assemblées générales. Par ailleurs, les distributions relatives à ces titres sont différées jusqu'à la date d'immobilisation, à condition que les droits de distribution ne soient pas prescrits, et sans qu'il y ait lieu à paiement d'intérêts.

Finalement, l'organe de gestion de la Société doit prendre les mesures pour procéder à l'annulation des actions ou parts au porteur non immobilisées avant le 18 février 2016, à la réduction du capital et au dépôt auprès de la Caisse de consignation des fonds correspondants en application des dispositions de l'article 6, paragraphe 5 de la Loi de 2014.

3- Quelles sont les obligations des Sociétés ayant émis des titres au porteur depuis le 18 août 2014, date de l'entrée en vigueur de la Loi de 2014?

Tous les titres émis au porteur depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 2014 sont à déposer lors de l'émission auprès d'un dépositaire nommé par l'organe de gestion.

4- Comment se fait le calcul du prix dans le cadre de l'annulation des titres au porteur non immobilisés?

L'article 6(5) alinéa 2 de la Loi de 2014 prévoit que *"l'annulation des actions ou parts est opérée à un prix obtenu en divisant le montant des capitaux propres de la société tels qu'ils ressortent du dernier bilan de la société établi à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision d'annulation, par le nombre d'actions ou parts émises par la société, ledit prix devant être diminué du montant des primes et réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ainsi que des frais et commissions relatifs à l'acte de réduction de capital"*.

Le bilan est préparé sous la responsabilité de l'organe de gestion.

Les *"frais et commissions"*, ainsi que *"les primes et réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer"*, sont à déduire sur une base proratisée du montant obtenu après la division des capitaux propres par le nombre de titres émis.

La détermination du prix d'annulation des titres non immobilisés se fait sous la responsabilité de l'organe compétent de la Société.

5- Quelle est la procédure en matière de réduction de capital?

A titre de remarque liminaire, même s'il n'est pas possible de procéder aux réductions du capital à proprement parler s'agissant d'organismes de placement collectifs constitués sous forme notamment de FCP ou de SICAV, les dispositions de la Loi de 2014 s'appliqueront *mutatis mutandis* à ces entités. Ainsi, pour ces deux types d'entités, il incombera à l'organe de gestion de décider de l'annulation des parts prévue par la Loi de 2014 et le délai de 30 jours prévu à l'article 69 de la Loi de 1915 (voir ci-dessous) n'aura pas à être respecté.

La réduction de capital doit être décidée par l'assemblée des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

Les convocations à l'assemblée générale sont régies par les dispositions légales afférentes ainsi que, le cas échéant, par les dispositions statutaires.

Il incombera à l'organe de gestion de procéder aux convocations de l'assemblée générale. A défaut de dispositions statutaires plus rigoureuses, les convocations doivent être faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.

Si la moitié du capital n'est pas représentée lors de l'assemblée générale, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces insérées deux fois, à quinze jours

d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans deux journaux de Luxembourg. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée et la résolution devra réunir les deux tiers au moins des voix exprimées.

Des règles particulières s'appliquent aux sociétés cotées visées par la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées.

Il est à remarquer que les actions ou parts dont les droits de vote sont suspendus ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités des assemblées générales. Les titulaires de ces actions ou parts ne sont pas admis à ces assemblées générales.

L'article 69 de la Loi de 1915 devra par ailleurs être respecté. Cet article prévoit en particulier qu'en cas de réduction par un remboursement aux actionnaires, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de la publication au Mémorial du procès-verbal de délibération peuvent, dans les 30 jours à compter de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés, la constitution de sûretés.

La Société devra donc en principe respecter un délai d'attente de 30 jours prévu à l'article 69 avant de pouvoir consigner les actifs correspondant au prix des titres annulés.

6- Quels sont les documents que la Société doit présenter à la Caisse de consignation lors de la consignation des biens?

La Société devra présenter les documents suivants lors d'une consignation en vertu de la Loi de 2014:

- une confirmation dûment signée par le ou les représentants légaux ou la ou les personnes dûment autorisé(e)s de la Société reprenant

- la dénomination sociale;
- la forme juridique;
- la raison pour laquelle la consignation est demandée (en l'espèce, les dispositions de la Loi de 2014);
- le nombre de titres (et/ou coupures le cas échéant) concernés;
- la confirmation qu'il n'y a pas d'émissions de coupures ou, en cas d'émissions de coupures, les détails des coupures émises;
- le code ISIN, le cas échéant; et
- l'indication de la valeur globale des actifs consignés, ainsi que la valeur par certificat représentant le titre au porteur (action, part ou coupure);

- une copie certifiée conforme de l'acte de réduction du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ou du procès-verbal de la résolution de l'organe de gestion s'agissant des SICAV ou des FCP (dans ce dernier cas la décision devant être prise par l'organe de gestion de la société de gestion);

- une copie du spécimen de certificat de chaque catégorie de titre au porteur en circulation;

- une copie certifiée conforme de la décision de consignation (si elle a fait l'objet d'une décision distincte de l'acte de réduction de capital); et

- l'original de la délégation donnée par l'organe de gestion de la Société à la personne effectuant le dépôt auprès de la Caisse de consignation l'autorisant spécifiquement à procéder à la consignation des actifs en question et à remettre toutes les pièces énumérées ci-dessous.

La Caisse de consignation sera en droit de demander la présentation de tout document attestant l'identité de la personne effectuant le dépôt.

De manière générale, la valeur des actifs déposés devra correspondre au prix des actions ou parts annulées. Les actifs doivent par ailleurs être divisibles en autant de parts égales que d'actions ou de parts (ou de coupures, le cas échéant) annulées.

Il incombera à la Société de confirmer ces points sous sa responsabilité, sans que la Caisse de consignation n'ait de vérification à faire à ce titre.

Si les biens à consigner sont des actifs autres que des liquidités, la Société devra, en plus des documents énumérés ci-dessus, présenter l'attestation, avec tout document probant à l'appui, que la valeur des biens consignés correspond au prix des actions ou parts annulées et que les actifs consignés sont divisibles à parts égales en fonction du nombre de titres (ou de coupures, le cas échéant), annulé(e)s.

La Caisse de consignation peut le cas échéant refuser le dépôt d'actifs ne répondant pas à ces exigences.

S'agissant des actifs autres que des liquidités, la Caisse de consignation n'acceptera en principe pas la consignation de biens périssables ou dangereux ainsi que des biens dont la conservation causerait des difficultés ou des frais anormaux.

La Caisse de consignation se réserve le droit de demander tout document ou confirmation additionnels et de faire toute vérification supplémentaire.

7- Est-ce que le dépôt à la Caisse de consignation engendre des frais et qui les supporte?

La consignation donne lieu à une taxe de consignation et peut engendrer des frais de garde spécifiques qui sont mis en compte au moment de leur constatation.

La taxe de consignation est fixée sur la base de la valeur comptable des biens consignés, conformément à l'article 4 du Règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la Caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation, conformément au tarif suivant: 1% par an pour les sommes d'argent; 2% par an pour les autres biens pour lesquels les comptes de dépôt sont normalement ouverts; 3% par an pour les autres biens.

La taxe de consignation est calculée à raison d'un douzième pour chaque mois de la consignation et est comptabilisée le premier jour du mois.

Conformément à l'article 5 de la Loi de 1999, les frais de la garde des biens consignés susmentionnés et la taxe de consignation sont couverts par imputation annuelle sur les fruits et, à défaut, les produits des biens consignés.

La restitution ne pourra être effectuée qu'après réception du paiement par les ayants droit au profit du Trésor des frais restant dus.

8- Quels sont les documents à présenter à la Caisse de consignation par le titulaire porteur du certificat représentant le ou les titre(s) au porteur annulé(s) pour pouvoir toucher le prix correspondant à la réduction du capital?

La Caisse de consignation restituera les fonds correspondant aux titres annulés ou d'autres actifs d'une contrevaletur équivalente qu'elle a reçus en dépôt à la personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire.

Afin de se voir restituer les fonds, le titulaire des titres annulés devra en particulier soumettre, outre le ou les originaux des certificats représentant lesdits titres, une confirmation écrite dûment remplie reprenant en particulier le nom et prénom du titulaire (s'agissant d'une personne morale, dénomination ou raison sociale), ainsi que le nombre de titres (y compris coupures, le cas échéant) détenus.

La Caisse de consignation exigera par ailleurs la production de toutes pièces permettant d'établir la qualité de titulaire légitime (tels que carte d'identité ou passeport pour une personne physique et acte constitutif, pouvoir de représentation et pièce d'identité du représentant pour un actionnaire personne morale et confirmation que les titres sont détenus en pleine propriété).

Lorsque la Caisse de consignation se sera assurée que le dossier présenté par le requérant est complet, elle en informera le requérant. Le requérant devra demander l'établissement d'une confirmation attestant l'absence d'opposition ou de déchéance frappant les titres présentés.

Cette confirmation peut être sollicitée (i) soit auprès de l'émetteur du titre ou auprès de l'établissement chargé du service financier du titre au Luxembourg (p.ex. la banque chargée du dépôt ou d'autres services financiers); (ii) soit auprès de l'Organisme de Centralisation des oppositions sur titres au porteur (Société de la Bourse de Luxembourg S.A.).

Le requérant demandera aux parties précitées d'adresser cette confirmation directement à la Caisse de Consignation.

Le formulaire de la confirmation à utiliser par l'émetteur du titre ou l'établissement chargé du service financier se trouve au lien suivant : [Formulaire titres porteur non opposition](#)

Le remboursement par la Caisse de consignation au titulaire interviendra par virement bancaire après réception de la confirmation en question.

La Caisse de consignation se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications additionnelles et pourra, pour ce faire, prendre contact avec la Société.